

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

-----

Arrêté de renouvellement et d'extension d'une  
autorisation d'exploiter une carrière  
sur les communes de  
Pierre de Bresse et Lays sur le Doubs

**La Préfète de Saône et Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**SA CARRIERES BRESSE BOURGOGNE**  
**Zone Portuaire Sud**  
**71380 EPERVANS**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Titre 1 du Livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 94372-D2-B2 du 16 février 1994 autorisant la société CARRIERES BRESSE BOURGOGNE à exploiter pour une durée de 15 années une carrière alluvionnaire située sur les communes de Pierre de Bresse et Lays sur le Doubs, parcelles n° 1 pour partie, 55 et 56 section ZH de la commune de Pierre de Bresse et parcelles 15 en partie, 16, 19 à 21, 47 et 48, et 54 en partie pour une superficie de 25ha 47a 60ca,

VU la demande présentée le 20 octobre 2005 par la SA CARRIERES BRESSE BOURGOGNE sollicitant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière citée ci-dessus,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 28 juillet 2006, le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 avril au 5 mai 2006 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 7 juin 2006,

**VU** la prorogation de délais d'instruction du dossier en date du 29 septembre 2006,

**VU** les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 juin 2006,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 23 mai 2006,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 9 mai et 19 septembre 2006,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mai 2006,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 12 mai 2006,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 avril 2006,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 10 mai 2006,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Saône et Loire en date du 16 mai 2006,
- M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 18 octobre 2006.

**VU** les avis des Conseils Municipaux des communes de :

- Pierre de Bresse, en date du 11 mai 2006,
- Lays sur le Doubs, en date du 5 mai 2006,
- Authumes, en date du 28 mars 2006,
- Charrette-Varenes, en date du 11 mai 2006,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, en date du 4 mai 2007,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa séance du 25 juin 2007,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que la carrière a déjà été autorisée et que son exploitation est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T**  
**E**

**TITRE PREMIER**

<b>OBJET</b>	<b>DE</b>
<b>L'ARRETE</b>	

### **Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SA CARRIERES BRESSE BOURGOGNE (C2B) dont le siège social est situé Zone Portuaire SUD 71380 EPERVANS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire des communes de Pierre de Bresse et Lays sur le Doubs.

### **Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous, pour une surface de 39ha 04a 20ca, conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté,

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	SURFACE AUTORISEE	TYPE DE DEMANDE
PIERRE DE BRESSE	ZH	1p, 55, 56	8 ha 83 a 00 ca	R
		1p, 36p, 37p, 38 à 40, 53, 54	13 ha 56 a 60 ca	E
LAYS SUR LE DOUBS	ZK	15p, 16, 19 à 21, 47,48, 54p	16 ha 64 a 60 ca	R
<b>TOTAL</b>			<b>39 ha 04 a 20 ca</b>	

R : renouvellement      E : extension

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

### **Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Désignation de l'activité	Volume	Rubrique de la nomenclature	Régime*
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	renouvellement : 25ha 47a 60ca extension : 13ha 56a 60ca	2510-1	A

\* A : autorisation

### **Article 4. CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

#### **4.1. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 8 ans.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 24 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dépôt préalable d'une demande de poursuite d'exploitation.

#### **4.2. Capacité de production**

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est limitée aux quantités suivantes :

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production maximale en tonnes	34000 0	330000	320000	310000	300000	290000

**Article 5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant de débiter les travaux d'extraction sur les terrains objets de la présente autorisation, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 9 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 14 à 17.

**Article 6. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 94372.D2-B2 du 16 février 1994 sont abrogées.

**TITRE DEUXIEME****CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****Article 7. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 8. REGLES COMPLEMENTAIRES**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est applicable à cette exploitation.

**Article 9. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE****9.1. Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes (voir plans en annexe 2). A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune des périodes sont les suivants :

<b>PHASES</b>	<b>MONTANT de référence en euros (€)</b> Suivant Indice TP 01 du 10 février 1998 : 416,2
<b>1 (2007-2012)</b>	<b>71 160</b>
<b>2 (2012-2015)</b>	<b>127 735</b>

## **9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Au premier renouvellement des garanties financières, le montant repris dans l'acte de cautionnement doit prendre en compte l'indexation sur l'indice TP01 et présenter un montant mis à jour conformément à la formule de réactualisation des garanties de l'annexe III de l'arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et rappelée ci-après :

$$C_n = C_r \cdot \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières indiqué dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 de février 1998 (416.2)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA de 0.206.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## **9.3. Modification des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

## **9.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance accompagné des éléments pertinents (plans, photos...) précisant l'état effectif de la carrière en fin de phase au regard de la situation prévue dans le dossier initial.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 10. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux

dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

### **Article 11. CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12. ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

### **Article 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

## **TITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### **Section 1 - Aménagements**

### **Article 14. BORNAGE**

Préalablement à l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des terrains concernés par le présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 15. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 16. CLOTURES ET BARRIERES**

Les terrains concernés par l'exploitation doivent être ceinturés par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant le site.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

## **Article 17. ACCES A LA VOIRIE**

Les débouchés de la carrière sur la voie d'accès et celui de la voie d'accès sur la voirie publique doivent être signalés et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

## **Section II - Modalités d'exploitation**

### **Article 18. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction, hormis en ce qui concerne la bande d'interface avec l'installation de traitement des matériaux.

### **Article 19. DECAPAGE**

#### **19.1. Technique de décapage**

Le décapage des terrains superficiels, pour les terrains non décapés à la date de signature du présent arrêté, doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le stockage de la terre végétale est réalisé sur une hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

#### **19.2. Patrimoine archéologique**

##### **19.2.1. Déclaration**

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la

conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

### **19.2.2. Diagnostic archéologique**

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006/102 du 19 mai 2006 doivent être respectées par l'exploitant.

## **Article 20. EXTRACTION**

### **20.1. Epaisseur**

L'extraction de matériaux alluvionnaires concerne des matériaux sablo-graveleux. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 12,20 m par rapport au terrain naturel (2 m de couverture et 10,20 m de matériaux alluvionnaires).

### **20.2. Méthode d'exploitation**

- Les différentes étapes de l'exploitation effectuée à ciel ouvert et en partie dans la nappe, sont :
  - décapage des matériaux de découverte avec une pelle hydraulique et un chargeur,
  - extraction des matériaux à l'aide d'une drague à godets,
  - évacuation des matériaux extraits par convoyeur jusqu'à l'installation de traitement voisine autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1995,
- L'exploitation et la remise en état seront conduites conformément au dossier de demande d'autorisation et en particulier seront appliquées les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.
- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

### **20.3. Conduite de l'installation**

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes joints en annexe.

Phase	Durée prévisible de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase (en m <sup>2</sup> )	Volume de matériaux à extraire (en m <sup>3</sup> )
1	2007 - 2012	111 000	700 000
2	2012 - 2015	68 000	430 000

### **20.4. Utilisation**

Après traitement et stockage sur l'installation voisine autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1995, les matériaux extraits sont réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique et comme matériaux filtrants. L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite. L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 21. PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un plan d'échelle adaptée de sa carrière. Sur ce plan, mis à jour une fois l'an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 22.REMISE EN ETAT DU SITE**

### **22.1. Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies..). La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

## **22.2. Modalités de remise en état**

Les dispositions concernant la remise en état final du site comprennent, en particulier :

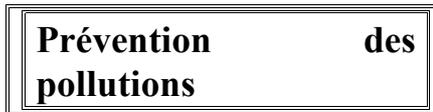
- en limite d'emprise Nord-Ouest, la réalisation d'une haie mixte d'environ 425 m,
- en partie Nord, la création d'une zone écologique d'une surface d'environ 68000 m<sup>2</sup>,
- deux roselières sur berge Sud de la zone écologique (environ 6000 m<sup>2</sup> avec anse abritée) et dans le chenal de liaison entre les parties Sud et Nord du plan d'eau (environ 1400 m<sup>2</sup>),
- une vasière et cariçaie en mosaïque au Nord (environ 6500 m<sup>2</sup>),
- une saulée arbustive créée en faveur de la gorge-bleue à miroir, sur les remblais du périmètre déjà autorisé.

Le plan de remise en état est joint en annexe 4 au présent arrêté.

## **Article 23.FIN D'EXPLOITATION**

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, et sauf obtention d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter avant ce délai, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt des extractions. Cette notification est accompagnée des pièces prévues aux articles 34.1 à 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## **TITRE QUATRIEME**



## **Article 24.GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

## **Article 25.PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **25.1. Consommations**

L'extraction ne nécessite pas d'eau. Les besoins en eau concernent uniquement l'arrosage des pistes en périodes sèches.

### **25.2. Eaux de process**

Tout rejet d'eau de procédé est interdit.

### **25.3. Mesures compensatoires concernant l'impact hydraulique**

Conformément à l'étude hydraulique réalisée, l'exploitant est tenu de réaliser les mesures

compensatoires suivantes :

- rétablissement du fossé de drainage en périphérie Est de la gravière (voir annexe 3),
- réalisation d'une petite digue sur le délaissé périphérique (voir annexe 3).

#### **25.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les engins font l'objet d'un contrôle régulier afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (carburant, fluides hydrauliques...).

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures. Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer à l'aide d'un pistolet avec arrêt automatique avant débordement.

L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules et engins.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sur le site de la carrière.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

#### **25.5. Protection du captage de Lays sur le Doubs**

Pour le projet d'extension, l'exploitant est tenu de prolonger le voile étanche sur toute la longueur du site.

#### **25.6. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après.

<b>Points de prélèvements</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètres</b>
3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)	2 fois par an, dont : - une analyse en période de basses eaux - une analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures DCO MEST

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués conformément aux normes AFNOR. Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

### **Article 26. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Notamment, les pistes aménagées sur l'ensemble du site sont arrosées par temps sec.

### **Article 27. BRUIT**

#### **27.1. Généralités**

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **27.2. Niveaux acoustiques admissibles**

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jours ouvrables : 7h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **27.3. Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesures des émissions sonores doit être réalisée avant la fin de l'année de la signature du présent arrêté.

### **27.4. Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

## **Article 28. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers

des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'abri des intempéries sur une aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention susceptible de récupérer la totalité du produit contenu.

### **Article 29.IMPACT PAYSAGER**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont restreintes au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **Article 30.TRANSPORT**

L'exploitant doit prendre des mesures pour :

- limiter l'envol des matériaux lors du transport en mettant à disposition des véhicules sortant du site un quai de bâchage et/ou un portique d'arrosage facilement accessible(s),
- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique,
- s'assurer du respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..) par son personnel et les transporteurs routiers.

Les règles rappelées ci-dessus doivent être affichées à l'intention des personnes concernées.

### **Article 31.REMBLAYAGE**

Hormis de la terre végétale à utiliser dans le cadre de la remise en état, l'apport de matériaux extérieurs sur le site n'est pas autorisé.

## **TITRE CINQUIEME**

### **SECURITE**

### **Article 32.SURVEILLANCE**

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

### **Article 33.INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations

électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives

## **Article 34. CONSIGNES**

### **34.1. Consignes d'exploitation**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

### **34.2. Consignes de sécurité**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, et en particulier, en cas de manipulation de matières inflammables (dégraissant, carburant...) que :

- il est interdit de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière. Ce permis et cette consigne sont établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il a nommé désignée,
- la ventilation des locaux soit effectuée de façon permanente et satisfaisante.

Les opérations de découpage éventuelles au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. Les véhicules découpés au chalumeau doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

## **Article 35. MOYEN DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **35.1. Moyens de secours intérieurs**

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux

normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### **35.2. Accessibilité – praticabilité des voies**

Les voies principales du site devront être praticables en tout temps par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **35.3. Consignes de sécurité – évacuation**

Les consignes de sécurité devront être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes générales à observer par les occupants. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

### **35.4. Moyens de secours extérieurs**

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, indiquer à l'entrée du site, sur plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du poteau d'incendie).

### **35.5. Documents**

L'exploitant doit transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement Est de Louhans, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : plan de masse, plan de situation, plans détaillés par zone (notamment le plan état actuel, plans des aménagements).

### **35.6. Accueil et guidage des secours**

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

### **35.7. Contrôles**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

## **Article 36. ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 12 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de sécurité les comptes rendus de contrôles des installations électriques et des extincteurs.

## **TITRE SIXIEME**

<p><b>DISPOSITIONS EXECUTOIR ES</b></p>
---

## **Article 37. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté, à

leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 38.ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 39.PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 40.MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 41.DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 42.DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 43.NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 44. EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. la Sous-Préfète de Louhans, Mrs. les Maires de Pierre de Bresse et Lays sur le Doubs, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Louhans,
- MM. les Maires de Pierre de Bresse et Lays sur le Doubs,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à MACON,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne à DIJON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 17 juillet 2007

La Préfète

# **SOMMAIRE**

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
Article 4. CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE.....	3
4.1. Durée de l'autorisation.....	3
4.2. Capacité de production.....	3
Article 5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	4
Article 6. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	4
Article 7. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	4
Article 8. REGLES COMPLEMENTAIRES.....	4
Article 9. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE.....	4
9.1. Montant des garanties financières.....	4
9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	5
9.3. Modification des garanties financières.....	5
9.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.....	5
Article 10. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	5
Article 11. CONTROLES.....	6
Article 12. ENREGISTREMENT.....	6
Article 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	6
Article 14. BORNAGE.....	6
Article 15. INFORMATION DU PUBLIC.....	6
Article 16. CLOTURES ET BARRIERES.....	6
Article 17. ACCES A LA VOIRIE.....	7
Article 18. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	7
Article 19. DECAPAGE.....	7
19.1. Technique de décapage.....	7
19.2. Patrimoine archéologique.....	7
19.2.1. Déclaration.....	7
19.2.2. Diagnostic archéologique.....	8
Article 20. EXTRACTION.....	8
20.1. Epaisseur.....	8
20.2. Méthode d'exploitation.....	8
20.3. Conduite de l'installation.....	8
20.4. Utilisation.....	8
Article 21. PLAN d'exploitation.....	8
Article 22. REMISE EN ETAT DU SITE.....	9
22.1. Principes.....	9
22.2. Modalités de remise en état.....	10
Article 23. FIN D'EXPLOITATION.....	10
Article 24. GENERALITES.....	10
Article 25. PREVENTION de la pollution des eaux.....	10
25.1. Consommations.....	10
25.2. Eaux de process.....	10
25.3. Mesures compensatoires concernant l'impact hydraulique.....	10
25.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	11
25.5. Protection du captage de Lays sur le Doubs.....	11
25.6. Surveillance des eaux souterraines.....	11
Article 26. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Article 27. BRUIT.....	11
27.1. Généralités.....	11
27.2. Niveaux acoustiques admissibles.....	13
27.3. Contrôles périodiques.....	13
27.4. Enregistrement.....	13
Article 28. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	13
Article 29. IMPACT PAYSAGER.....	14
Article 30. TRANSPORT.....	14

Article 31. REMBLAYAGE.....	14
Article 32. SURVEILLANCE.....	14
Article 33. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	14
Article 34. CONSIGNES.....	15
34.1. Consignes d'exploitation.....	15
34.2. Consignes de sécurité.....	15
Article 35. MOYEN DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	15
35.1. Moyens de secours intérieurs .....	15
35.2. Accessibilité – praticabilité des voies.....	16
35.3. Consignes de sécurité – évacuation .....	16
35.4. Moyens de secours extérieurs .....	16
35.5. Documents.....	16
35.6. Accueil et guidage des secours .....	16
35.7. Contrôles.....	16
Article 36. ENREGISTREMENT.....	16
Article 37. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
Article 38. ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	17
Article 39. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	17
Article 40. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	17
Article 41. DROIT DES TIERS.....	17
Article 42. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	17
Article 43. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	17
Article 44. EXÉCUTION ET COPIES.....	19

## ***ANNEXES***

ANNEXE 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 : Plans de phasage de l'exploitation (2 phases)

ANNEXE 3 : Plan des mesures compensatoires (cf étude hydraulique)

ANNEXE 4 : Remise en état du site